



Commission 4

« Organisation territoriale et relations extérieures »

Rapport complémentaire au rapport sectoriel 403 Communes

ANNEXES

Annexe 1 Motion d'ordre adoptée le 21 septembre 2010

Annexe 2 Tableau d'analyse des thèses

Annexe 3 Modèle de district (thèses de minorité de la commission 4, dit modèle 4)

Annexe 4 Modèle de district (amendement aux thèses de minorité, dit modèle 4bis)

15 novembre 2010



Motion d'ordre

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Michel Barde (Ge'Avance), Patrick Dimier (MCG), Béatrice Gisiger (PDC), Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Pierre Kunz (Radical Ouverture), Alfred Manuel (Associations de Genève), Cyril Mizrahi (Socialiste pluraliste), Jérôme Savary (Verts & Associatifs)

Thèses des chapitres n°: 403.5 ; 403.6 ; 403.7 ; 403.9 ; 403.10 ; 403.11 ; 403.12 ; 403.13

TEXTE

Sont renvoyés à la Commission 4 les thèses et amendements correspondants des chapitres n°: 403.5 ; 403.6 ; 403.7 ; 403.9 ; 403.10 ; 403.11 ; 403.12 ; 403.13.

La commission 4 est chargée de soumettre à la plénière avant la procédure de consultation des propositions compte tenu des premières décisions prises par l'Assemblée plénière.

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.21.a	Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.		
403.23.a	Les actuelles communes sont regroupées en 4 à 8 districts qui sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.		
403.23.b	L'existence, le territoire et les biens des districts communaux sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.		
403.33.a	L'autonomie des districts et des communes est garantie dans les limites de la Constitution et de la législation cantonale.		
403.33.b	Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante.		
403.33.c	Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.		
403.33.d	L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.		
403.41.a	Les districts accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.		
403.41.d	La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à l'Etat ou un organisme de droit public.		Commission 2
403.42.a	La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité, de complémentarité et de subsidiarité.		
403.42.b	Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.		
403.42.c	Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.		
403.42.d	Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en œuvre aux districts. La Constitution définit les domaines de compétences de chaque niveau.		

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.84.a	En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches qui leur sont confiées, les districts, et le communes avec l'autorisation des districts, peuvent collaborer avec des districts et des communes d'autres districts, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.		
403.143.a	Les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si à l'issue de ce délai, les districts communaux ne sont pas institués, le Grand Conseil procèdera à leur établissement. Les districts communaux créés exerceront toutes les compétences des communes actuelles. Les dispositions concernant les districts entrent en vigueur dès leur création.		
403.51.a	Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.		Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal. Le conseil municipal est composé des élus de la commune au conseil de district.
403.51.b	La durée de la législature communale est identique à celle du Grand Conseil.	NON	remplacée par 52.c
403.52.a	Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.	OUI	
403.52.b	Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.		opposée à 51.a
403.52.c	La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.	OUI	remplace 51.b
403.61.a	La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants de la commune.	NON	opposée à 63.c
403.61.b	Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel avec un quorum fixé à 7 %.	NON	opposée à 63.b

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.61.c	Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au Conseil municipal.	NON	opposée à 73.f
403.62.a	<i>Les élections des membres du Conseil Municipal se font au système proportionnel.</i>	NON	opposée à 63.b
403.63.a	Chaque district communal a un conseil de district de 30 à 60 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.	<i>Chaque district a un conseil de district de 40 à 80 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.</i>	
403.63.b	Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.	Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste avec quorum à 7% de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.	
403.63.c	Les sièges de conseillers de district sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.	OUI	
403.71.a	L'exécutif municipal est composé d'un maire et deux conseiller exécutifs. L'exécutif de la Ville de Genève est composé d'un maire et quatre conseillers exécutifs.	NON	opposée à 73.b
403.71.b	La loi détermine les attributions de l'administration.	NON	opposée à 73.e
403.71.c	Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.		
403.71.d	L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.	OUI	
403.71.e	L'exécutif municipal s'organise librement.	OUI	
403.71.f	Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.	NON	remplacée par 73.f
403.71.g	La loi fixe les autres incompatibilités.	NON	remplacée par 73.g
403.71.h	Les élections des membres de l'exécutif municipal se font au système majoritaire, avec listes séparées pour la fonction de maire ou de conseillers exécutifs.	NON	opposée à 73.b
403.71.i	Pour être élu un candidat doit avoir rassemblé au moins un tiers des voix des électeurs s'étant exprimés.	NON	opposée à 73.b
403.71.j	Un mandat est limité à un seul renouvellement.	NON	remplacée par 73.i

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.72.a	<i>L'exécutif municipal est composé d'un Maire et de deux Maires Adjoints pour l'ensemble des 45 communes qui composent le canton.</i>	NON	
403.72.b	<i>Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.</i>	NON	
403.73.a	Chaque district communal a un exécutif de district de 3 à 5 membres à temps plein.	OUI	
403.73.b	Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent au leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.		L'exécutif municipal est composé d'au minimum un maire élu à la majoritaire lors de l'élection du conseil de district.
403.73.c	L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.	OUI	
403.73.d	L'exécutif de district est une autorité collégiale présidée par le Président de district.	OUI	
403.73.e	L'exécutif de district s'organise librement	OUI	
403.73.f	Les employés de l'administration du district ou de la commune, ne peuvent pas siéger ni à l'exécutif de district ni à l'exécutif de la commune.	Les employés de l'administration du district ou de la commune ne peuvent pas siéger à l'exécutif de la commune.	remplace 71.f
403.73.g	La loi fixe les autres incompatibilités.	OUI	remplace 71.g
403.73.h	L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de « Président du district communal ».	L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire. Le président est désigné en son sein pour la durée de la législature.	
403.73.i	Un mandat à l'exécutif de district est limité à un seul renouvellement.	OUI	
403.91.a	L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.	L'Etat et les districts encouragent et facilitent la fusion de communes.	
403.91.b	A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.	A cet effet sont prévues des mesures incitatives, notamment financières.	
403.91.c	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.	Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire, par les districts ou par l'État , aux conditions posées par la loi.	

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.91.d	La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumis à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.	NON	opposée à 92.a
403.92.a	La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possible et soumises à l'approbation du corps électoral de chaque districts concernés.	La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possible et soumises à l'approbation du corps électoral concerné .	
403.101.a	Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.		
403.101.b	Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.	NON	remplacée par 103.b
403.101.c	L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.	OUI	
403.101.d	L'Etat accorde aux communes une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.	L'Etat accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.	
403.102.a	<i>Si une commune refuse une collaboration qui s'impose, la loi peut prévoir de ne pas tenir compte dans la péréquation financière, des coûts supplémentaires résultant du refus ou de réduire certaines contributions.</i>	NON	
403.103.a	Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.		Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de prélèvements sur les communes et de compensations provenant du canton.

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.103.b	Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches des communes.	Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont ils ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches.	
403.103.c	Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.		
403.111.a	Les communes et les « groupements » de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.	NON	remplacée par 112.a
403.111.b	La surveillance se limite à un contrôle juridique, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.	NON	remplacée par 112.b
403.112.a	Les districts sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.	Les districts et les communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.	
403.112.b	La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité.	OUI	remplace 111.b
403.121.a	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes. (« Conseil des communes »)	L'Etat reconnaît la représentation cantonale des districts au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des districts .	

N°	Thèses CoT4, <i>thèses de minorité «districts»</i> et autres <i>thèses de minorité</i>	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.121.b	Cette institution (Conseil des communes) poursuit les buts suivants : a) de représenter les intérêts les communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ; b) d'exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi ; c) de participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes des cantons et de l'Etat voisins.	Cette institution poursuit les buts suivants : a) de représenter les intérêts des districts dans le cadre institutionnel genevois et régional ; b) d'exécuter les tâches de collaboration inter- districts que lui confient les districts ou la loi ; c) de participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes du canton et de l'État voisins.	
403.121.c	Les dispositions relatives au référendum communal sont applicables par analogie au budget et aux décisions de l'ACG portant sur des prestations financières.	Les dispositions relatives au référendum du district sont applicables aux décisions de cette institution portant sur des prestations financières.	
403.121.d	L'institution (Conseil des communes) prend ses décisions en tenant compte d'une pondération établie en fonction du nombre des habitants par commune.	Cette institution prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants par district .	

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.121.e	L'institution (Conseil des communes) peut, sur décision de deux tiers de ses membres, et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer : a) un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de lois rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale; b) un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale.	Cette institution peut, sur décision de deux tiers de ses membres, et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer : a) un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de lois rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des districts dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière inter- districts ; b) un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des districts et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière inter- districts .	
403.122.a	<i>Le processus de décision dans Conseil des Communes se fait selon le principe « une commune, une voix ».</i>	NON	
403.123.a	<i>Les communes genevoises peuvent en tout temps faire partie d'un Conseil des communes, association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent y entrer ou en sortir selon les statuts du Conseil.</i>	NON	
403.125.a	Il est créé un conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les institutions et les infrastructures de portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours).	NON	
403.125.b	Le Conseil des communes est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les districts communaux.	NON	

N°	Thèses CoT4, thèses de minorité «districts» et autres thèses de minorité	Proposition Sous-commission T4	Variantes et remarques
403.125.c	Le conseil des communes est formé de délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégué proportionnel à leur population.	NON	
403.125.d	Les délégués au conseil des communes votent selon les instructions de l'exécutif de district.	NON	
403.131.a	Les communes encouragent leur population à contribuer, par leurs avis et leurs propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.		Les communes encouragent leur population à contribuer par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales et du district. /Ce dernier en rend compte dans l'argumentation de sa décision. /Ils en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.
403.132.a	Les communes, les regroupements de communes et les communautés urbaines peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget participatif.	NON	
403.134.a	Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui assument au lieu et place de la commune toutes ses prérogatives.		Amedement si 101.a acceptée. Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux.

désaccord fiscalité

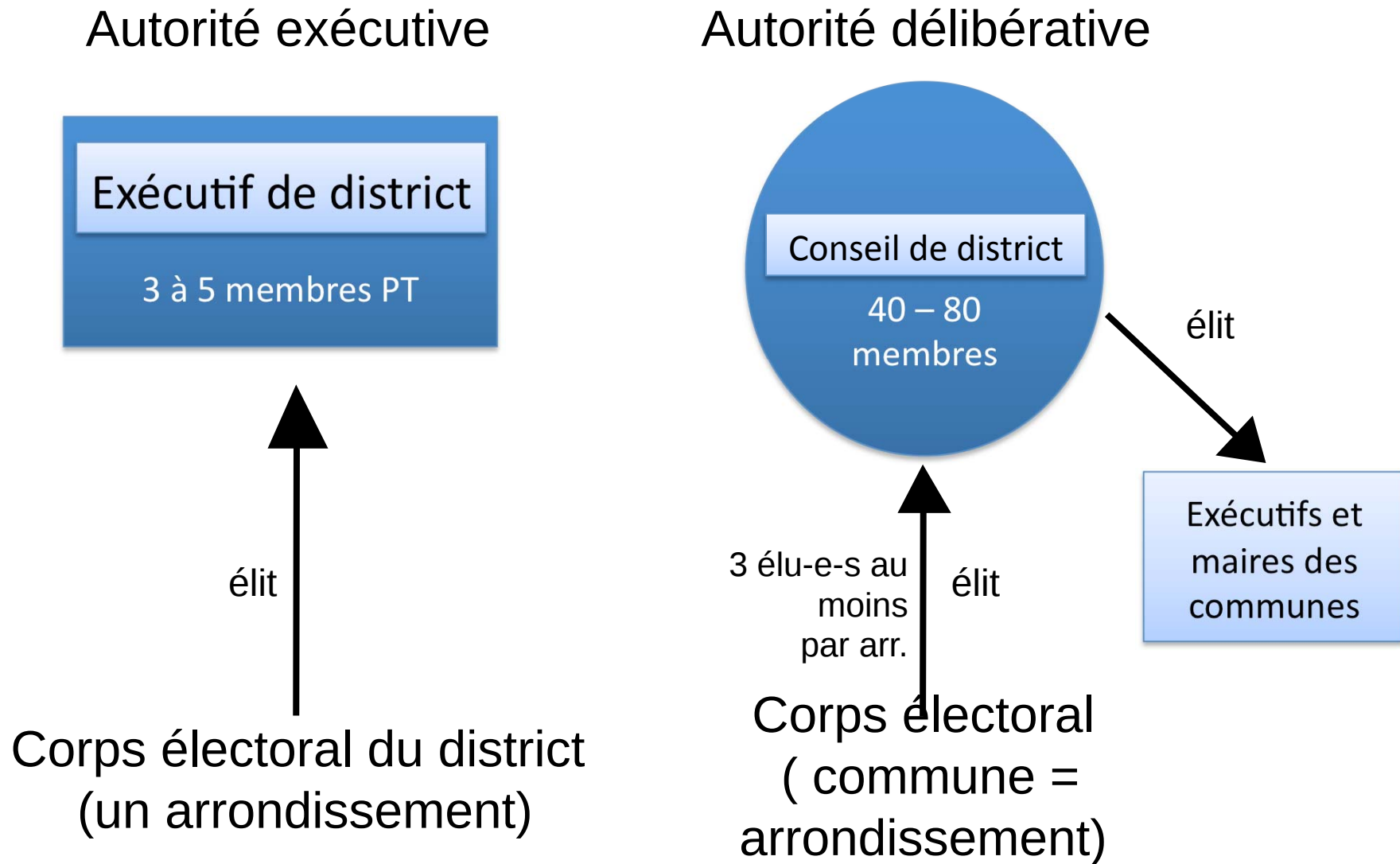
désaccord organes communes

**Deux variantes
pour l'organisation et
le financement
des districts**

Les autorités (modèle 4)

- 403.52.b** Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.
- 403.73.b** Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent au leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.
- 403.131.b** Les communes encouragent leur population à contribuer par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales et du district. Il en est rendu compte dans l'argumentation des décisions des instances concernées.

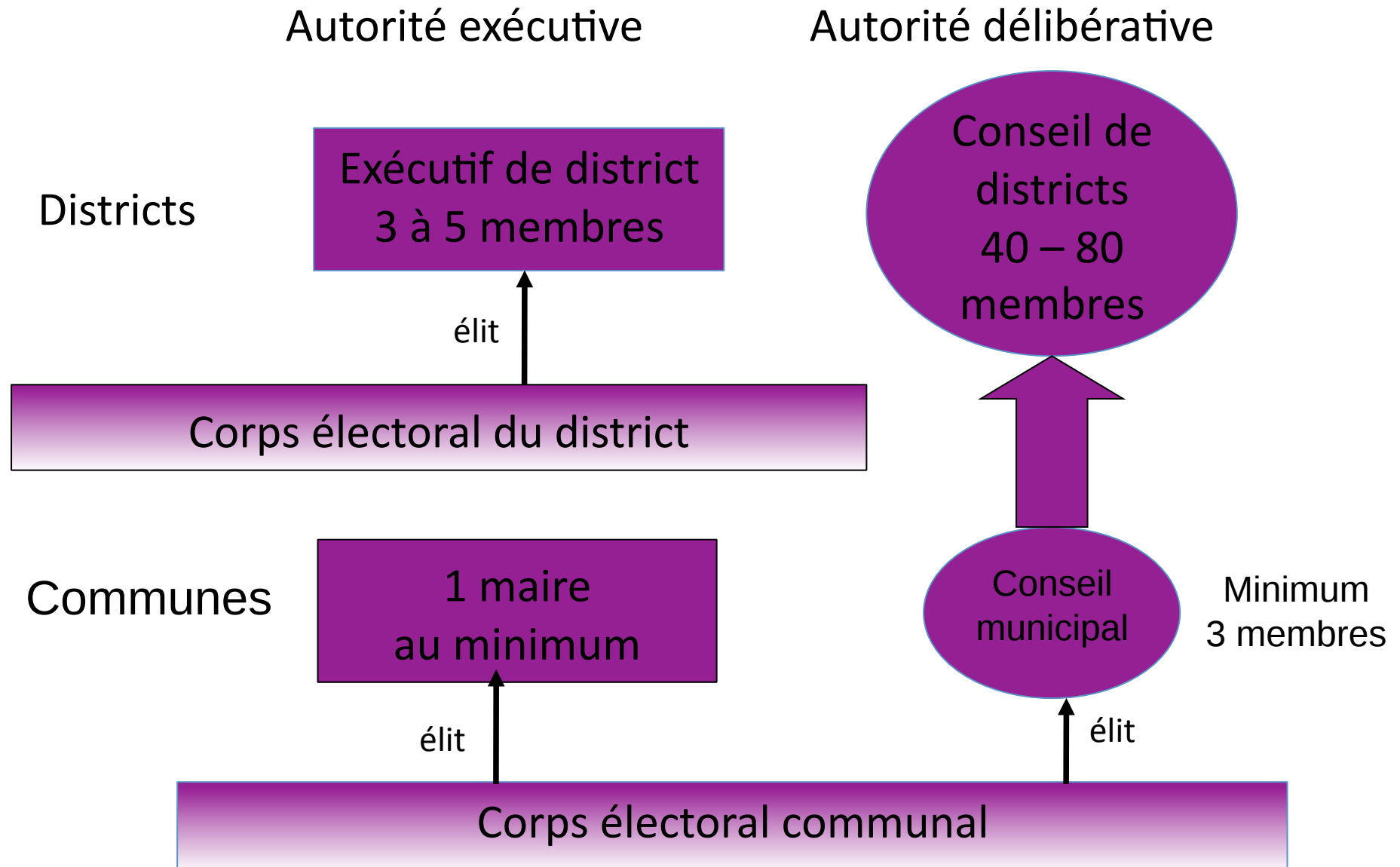
Les autorités (modèle 4)



Les autorités (modèle 4bis)

- 403.51.a**
(Nouvelle teneur) Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.
- Le conseil municipal est composé des élus de la commune au conseil de district.
- L'exécutif municipal est composé d'au minimum un maire élu à la majoritaire lors de l'élection du conseil de district.
- 403.71.c** Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.
- 403.131.a**
(Nouvelle teneur) Les communes encouragent leur population à ... /Elles en rendent compte dans l'argumentaire de leur décision.

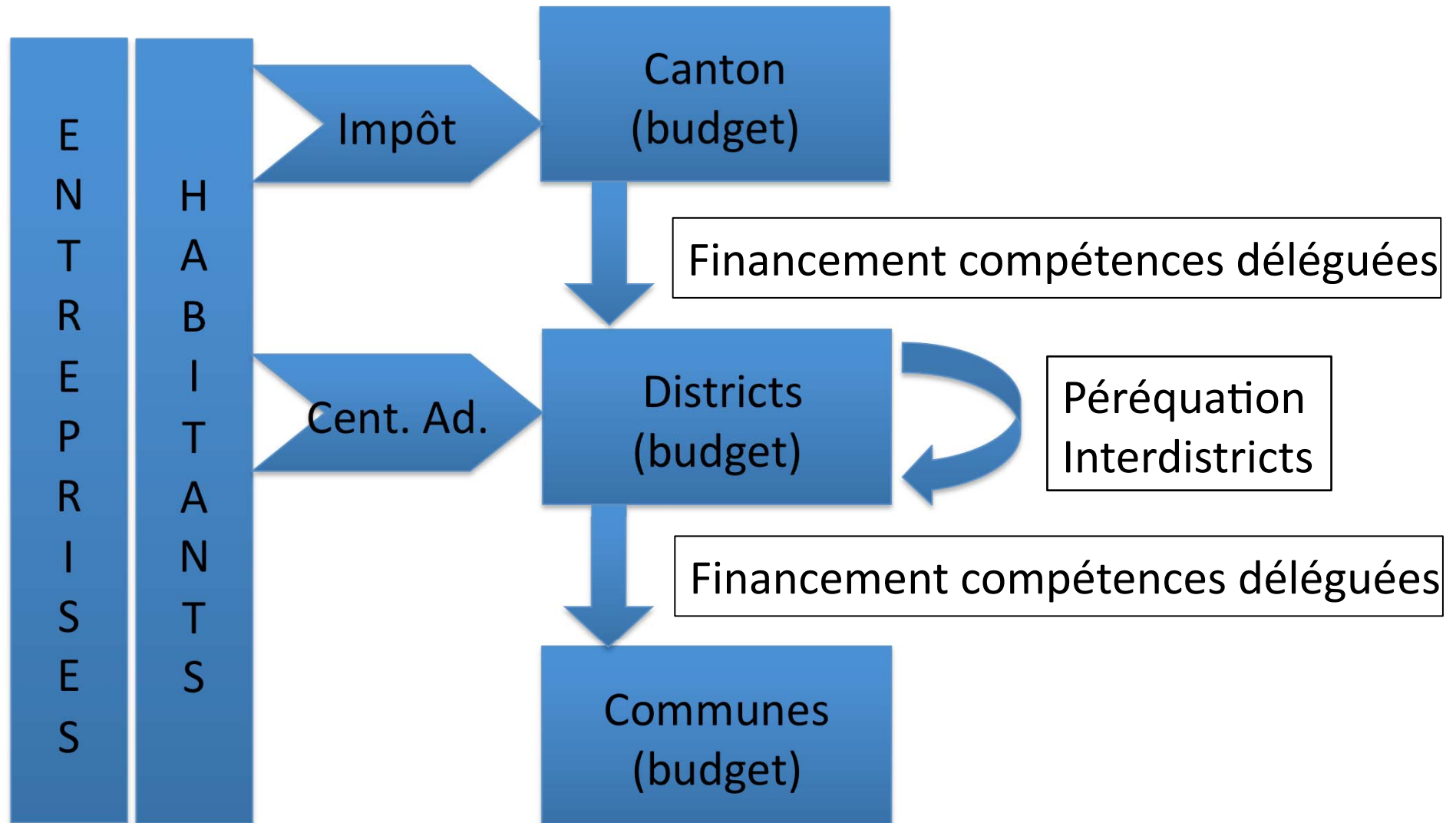
Les autorités (modèle 4bis)



Fiscalité (modèle 4)

- 403.103.a** Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.
- 403.103.c** Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.

Fiscalité (modèle 4)



Fiscalité (modèle 4bis)

403.101.a Les communes couvrent les frais liés à
(Nouvelle teneur) l'accomplissement de leurs tâches au moyen
de leurs propres recettes fiscales et d'autres
revenus.

Les districts couvrent les frais liés à
l'accomplissement de leurs tâches au moyen
de prélèvements sur les communes et de
compensations provenant du canton.

Fiscalité (modèle 4bis)

